

**Avis sur le projet d'extension des capacités de stockage d'un entrepôt
à Pulversheim (68)
porté par la société SCI Coq Invest**

n°MRAe 2024APGE115

Nom du pétitionnaire	SCI Coq Invest
Commune	Pulversheim
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Extension des capacités de stockage d'un entrepôt
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/08/2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension des capacités de stockage d'un entrepôt porté par la société SCI Coq Invest, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 2 août 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

Le présent avis est rendu sur la base du dossier et des avis des services transmis lors de la saisine de l'Ae.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers transmis à l'Ae ces derniers mois et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Présentation du projet

Le projet porté par la société SCI Coq Invest à Pulversheim, dans le Haut Rhin (68), consiste en l'extension d'un entrepôt logistique afin d'accroître les capacités de stockage de produits variés, le bâtiment existant conservant sa fonction de stockage, majoritairement, de bobines de papier.

En complément des installations existantes exploitées depuis 2020, l'exploitant projette la construction d'un nouveau bâtiment accueillant des locaux administratifs et 2 cellules de stockage de produits de grande consommation conditionnés en cartons et sur palettes.

L'Ae regrette que le permis de construire ait été accordé en 2022 alors que le projet est soumis à évaluation environnementale. Elle rappelle au pétitionnaire et aux services instructeurs que l'évaluation environnementale s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent pour la totalité des procédures administratives qui lui sont nécessaires.

Le projet est situé dans la zone d'activités de Pulversheim et, pour une petite partie, sur la commune de Stattelfelden.

En plus de la construction d'un nouveau bâtiment, l'opération projetée comprend :

- la pose d'une nouvelle cuve de carburant, d'une capacité de 50 m³ (soit un volume total de 120 m³ et une consommation annuelle future de 1 200 m³) ;
- l'imperméabilisation d'environ 12 000 m² supplémentaires ;
- la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment pour une puissance de 200 kW.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après décision au cas par cas² du préfet de département du Haut-Rhin en raison de la nécessité d'investigations concernant l'impact du projet sur la biodiversité. En effet, le site est limitrophe, au sud-est, de la Thur (rivière) et de la forêt de l'Oberwald et est situé dans une zone de présence potentielle du Crapaud vert.

Enjeu « biodiversité »

Selon l'exploitant :

- aucune espèce florale protégée n'a été identifiée sur le site industriel ;
- aucune espèce faunistique protégée n'est présente de façon régulière sur le site industriel ;
- aucune zone humide n'est recensée sur le site industriel ;
- le Crapaud vert, dont la présence est suspectée sur le site du fait de la proximité avec le terriil Marie-Louise de Staffelfelden, habitat connu de cet amphibien, n'a pas été identifié sur le site industriel.

Bien que les amphibiens protégés (Crapaud vert et Crapaud calamite) n'aient pas été identifiés sur le site, l'exploitant identifie la phase travaux comme susceptible d'attirer ces animaux et donc de générer un risque de destruction d'individus. Il projette par conséquent de :

- mettre en place un filet anti-franchissement en périphérie du chantier entre le 1^{er} avril et le 15 août ;
- vérifier l'intégrité du filet et l'absence de colonisation du site par les amphibiens par un écologue à fréquence hebdomadaire du 1^{er} avril au 31 mai, puis toutes les 2 semaines du

2 Arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022.

1^{er} juin au 15 août, complétée par des passages en périodes pluvieuses.

Saluant les mesures prévues en phase travaux, l'Ae regrette cependant que la phase d'exploitation du site n'ait pas été considérée vis-à-vis de ces espèces : elle relève notamment que la création de bassins d'infiltration est de nature à attirer les amphibiens et à les exposer à un risque d'écrasement, en particulier sur les voiries du site.

Par conséquent, l'Ae recommande à l'exploitant de prendre attache avec le service en charge de la biodiversité (DREAL – Service Eau Biodiversité Paysage) afin de déposer une demande de dérogation pour la destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées.

Enjeu « risques accidentels »

L'Ae identifie également un enjeu concernant la gestion des risques accidentels, notamment en cas d'incendie généralisé de chacun des bâtiments. Les potentiels de dangers sont les marchandises stockées et leur conditionnement (cartons, films plastiques, palettes bois...).

Les distances d'effets modélisées n'atteignent pas l'extérieur du site pour le bâtiment existant mais pour le nouveau bâtiment, elles sortent du site sur environ 10 mètres à l'est et sur environ 1 mètre vers le sud. Dans ces zones, l'intensité des effets est au seuil des effets irréversibles pour l'homme (3 kW/m^2)³.

L'exploitant prévoit des mesures de prévention et de gestion des incendies :

- constructives : murs REI 120⁴ entre les cellules au sein d'un bâtiment, choix des matériaux des murs, planchers et de toiture... ;
- techniques : le volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie en 2 heures (conforme à la méthodologie nationale) est estimé à 600 m³ en tenant compte du facteur aggravant de la présence de panneaux photovoltaïques sur le nouveau bâtiment.

Pour assurer ce besoin en eau, l'exploitant prévoit :

- 2 réserves de 120 m³ chacune et reliées à 1 poteau incendie ;
- 1 réserve de 420 m³ reliée à 3 poteaux incendie ;
- 1 poteau incendie de 60 m³/h.

Il dispose donc d'un volume de 800 m³, dépassant le besoin estimé. Cependant, les poteaux projetés ne permettent la distribution que de 300 m³/h (5 poteaux sous réserve que le débit soit de 60 m³/h pour chacun).

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le débit horaire de chaque poteau.

Pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie, l'exploitant a modélisé le besoin en rétention : 703 m³ pour le nouveau bâtiment et 620 m³ pour le bâtiment existant en tenant compte d'un volume d'eau lié aux intempéries estimé à 10 Litres/m² de surfaces imperméabilisées.

Le site dispose, selon l'exploitant, d'un volume de rétention de 703 m³ pour le nouveau bâtiment et de 715 m³ pour le bâtiment existant.

L'Ae s'est interrogée sur une capacité de rétention strictement égale au besoin et établie sur la base d'une pluie faible en région Grand Est alors que des épisodes intenses sont régulièrement constatés.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une estimation des besoins en rétention des eaux d'incendie en tenant compte de pluies d'intensité a minima décennale et de proposer des mesures de rétention suffisantes pour ces besoins.

- 3 Il existe 3 seuils d'intensité des effets thermiques sur l'homme :
- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles se traduisant par des brûlures au 1^{er} degré après 1 minute d'exposition au flux thermique ;
 - 5 kW/m² : seuil des effets létaux auquel il y a douleur en quelques secondes et pouvant entraîner le décès en 2 minutes sans protection ;
 - 8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs : douleur et brûlures au 2^d degré en quelques secondes et décès possible dès 50 secondes d'exposition
- 4 Un mur classé REI 120 est stable au feu, étanche aux fumées et aux flammes et isolant thermiquement pendant 120 minutes.

Enfin, alors que le site est limitrophe d'un espace boisé, l'Ae s'est interrogée sur le risque de propagation d'un incendie à la forêt, notamment par dispersion de brandons⁵, et notamment dans le contexte de changement climatique avec des périodes de sécheresse et de plus grande vulnérabilité des forêts.

En absence d'éléments d'analyse sur ce risque, l'Ae recommande à l'exploitant de proposer et mettre en œuvre des mesures visant à empêcher la propagation de brandons vers l'extérieur du site en cas d'incendie.

METZ, le 1^{er} octobre 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

5 Corps enflammés qui s'élèvent et se dispersent lors d'un incendie.